

Introduction

La période napoléonienne a donné lieu à de multiples recherches et l'on recense plusieurs milliers d'ouvrages et articles qui y sont consacrés¹. Mais, de façon quelque peu surprenante, rares sont ceux qui traitent de la censure, et plus spécifiquement de la censure du livre – les études portant sur les journaux étant beaucoup plus nombreuses². Si l'action de la censure sous l'Ancien Régime et à l'époque romantique est désormais bien connue, force est de constater que les quinze premières années du XIX^e siècle ont été relativement négligées par les historiens. L'ouvrage le plus complet sur la question est sans doute celui d'Henri Welschinger (1846-1919), *La Censure sous le Premier Empire*, dont la première édition est parue en 1882³. Riche d'informations, cet ouvrage est aussi parfois assez confus et non exempt de partis pris. Hostile à la censure, Welschinger considérait néanmoins qu'elle aurait rendu service à la société en se bornant à « poursuivre avec rigueur les livres qui offensent la plus vulgaire morale ».

« Notre littérature, jadis l'honneur et l'admiration de la France et du monde, est salie par de si infâmes productions que, malgré notre aversion innée pour toute censure préventive, nous applaudirions presque à une institution ou à des règlements de police capables d'arrêter l'éclosion d'œuvres malsaines, dont les titres seuls soulèvent le dégoût. Ce ne serait pas là de la censure, mais une utile opération de voirie⁴. »

Aussi se réjouit-il des mesures prises par les censeurs « contre les infâmes écrits du marquis de Sade », qualifié de « maniaque érotique⁵ ».

Avant Welschinger, Alexandre Baudouin et Eugène Despois publièrent respectivement une *Notice sur la police de la presse et de la librairie sous la Monarchie, la République et l'Empire...* (1852) et un essai sur *Les Lettres et la liberté* (1865). Fils de l'imprimeur-libraire parisien François-Jean Baudouin,

1. MARTIN Roger et PIGEARD Alain, *Bibliographie napoléonienne : près de 10 000 titres pour mieux choisir*, Dijon, Éd. Clea, 2010.

2. Citons notamment l'ouvrage de CABANIS André, *La Presse sous le Consulat et l'Empire 1799-1814...*, Paris, Société des études robespierristes, 1975.

3. WELSCHINGER Henri, *La Censure sous le Premier Empire...*, Paris, Charavay frères, 1882.

4. WELSCHINGER Henri, « La Direction générale de l'Imprimerie et de la Librairie (1810-1815) », *Le Livre : revue du monde littéraire*, 8^e année, 1887, p. 176.

5. WELSCHINGER Henri, *La Censure sous le Premier Empire...*, Paris, Perrin, 1887, p. 137.

Alexandre Baudouin (1791-1859?) avait occupé le poste de secrétaire de la présidence à la Chambre des représentants pendant les Cent-Jours, puis exercé comme libraire à Paris de 1816 à 1834 en association avec ses frères ; il est aussi l'auteur d'un *Dictionnaire des gens du monde* (1818). Eugène Despois (1818-1876), professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand et républicain, avait démissionné au lendemain du coup d'État du 2 décembre 1851 pour ne pas prêter serment à l'empereur⁶.

Bien plus tard, en 1979, Bernard Vouillot consacra sa thèse de l'École nationale des Chartres à *L'Imprimerie et la librairie à Paris sous le Consulat et l'Empire (1799-1814)*. Cette thèse, qui n'a malheureusement jamais été publiée, contient de nombreuses informations sur l'organisation et le fonctionnement de la censure et nous lui devons beaucoup pour la rédaction de cet ouvrage. Parmi les travaux plus récents, mentionnons le long article d'Odile Krakovitch sur la censure théâtrale, publié en 1992 dans la *Revue de l'Institut Napoléon*, et sa remarquable étude sur *Les Imprimeurs parisiens sous Napoléon I^{er}* (2008)⁷, ainsi que l'article de Veronica Granata qui porte sur les dernières années de l'Empire (paru en 2006 dans les *Annales historiques de la Révolution française*)⁸. Le relatif désintérêt des historiens pour la censure napoléonienne s'explique peut-être, en partie du moins, par le fait qu'elle ait essentiellement touché des auteurs obscurs ou peu connus. Sous le Premier Empire, les ouvrages les plus vendus sont les *Fables* de La Fontaine, *Télémaque* de Fénelon, le *Catéchisme historique* de l'abbé Fleury et les *Contes de fées* de Perrault⁹. La littérature du début du XIX^e siècle se caractérise surtout par sa médiocrité et le roman « frise le degré zéro de la littérature », a-t-on pu juger parfois un peu rapidement¹⁰. Roland Beyer estime que, « sauf le cas de M^{me} de Staël, les censeurs n'ont pas rogné l'aile des cygnes. Tout au plus ont-ils brisé la patte de quelque canard. Cela n'est pas dit pour les excuser, bien entendu, mais pour avancer que leur action a été autre que ce qu'en dit Welschinger, et qu'elle a été plus profonde¹¹ ». Le résistant Jacques Debû-Bridel rappelle, lui, que « tous nos grands écrivains ont été condamnés au silence ou à l'exil sous l'Empire,

6. LAROUSSE, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, 1870, t. VI, p. 578.

7. KRAKOVITCH Odile, « La censure théâtrale sous le Premier Empire », *Revue de l'Institut Napoléon*, n° 158-159, 1992, p. 5-105, et *Les Imprimeurs parisiens sous Napoléon I^{er} : édition critique de l'enquête de décembre 1810 : censure, répression et réorganisation du livre sous le Premier Empire*, avec la collaboration de Jean-Dominique Mellot et d'Élisabeth Queval, Paris, Paris-Musées, 2008.

8. GRANATA Veronica, « Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006, p. 93-122.

9. LYONS Martyn, « Les best-sellers », *Histoire de l'édition française*, t. III : *Le Temps des éditeurs, du romantisme à la Belle Époque*, sous la dir. de Henri-Jean Martin et Roger Chartier, Paris, Promodis, 1985, p. 373.

10. FIERRO Alfred, PALLUEL-GUILLARD André et TULARD Jean, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 1995, p. 1063 (notice « Roman »).

11. BEYER Roland, « Censure et censeurs sous le Premier Empire », *Bulletin de la Faculté des lettres de Mulhouse*, IV, 1971-1972, p. 40.

Chateaubriand, Benjamin Constant, M^{me} de Staël¹² ». Au-delà de ces quelques cas emblématiques, la censure mise en place sous Napoléon I^{er} est révélatrice non seulement de l'autoritarisme du régime impérial, mais aussi de son idéologie. Le contrôle des livres est en effet un instrument essentiel du système de propagande napoléonien. « La meilleure façon de me louer, dira-t-il à ses écrivains, c'est d'écrire des choses qui inspirent des sentiments héroïques à la nation, à la jeunesse, à l'armée¹³. »

La question de la liberté de la presse était restée un sujet sensible depuis que la Révolution avait supprimé la censure royale en 1789. L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme (26 août 1789) proclame : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La Constitution de 1791 donne une liste de ces cas : « Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi » (titre III, chapitre v, article 17). En outre, nul ne pourrait être jugé, « pour fait d'écrits imprimés ou publiés », sans avoir été « reconnu et déclaré par un juré » (article 18). Mais, après le 10 août 1792, les journalistes royalistes furent pourchassés et leurs journaux interdits (4 décembre). Le 29 mars 1793, la Convention décréta que « quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal révolutionnaire et puni de mort ». La loi des suspects du 17 septembre 1793 eut pour conséquence de remplir les prisons de Paris et celles de province. Les feuilles girondines furent à leur tour éliminées, dont *Le Vieux Cordelier* de Camille Desmoulins (guillotiné avec les dantonistes le 5 avril 1794). Selon le décret du 10 juin 1794, « sont réputés ennemis du peuple [...] ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple », ainsi que « ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination » (article 6). À Paris, de mars 1793 à mai 1795,

12. DEBÛ-BRIDEL Jacques, « Un régime totalitaire de la presse et de l'édition », *Europe*, 47^e année, 480-481, avril-mai 1969, p. 71.

13. Cité par CHARPENTIER John, *Napoléon et les hommes de lettres de son temps*, Paris, Mercure de France, 1935, p. 14.

le Tribunal révolutionnaire cita à comparaître soixante-dix membres des métiers du livre : vingt-neuf furent condamnés à mort et exécutés¹⁴.

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui fonde le Directoire, rétablit le principe de la liberté de la presse : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi » (art. 353). Mais, pour faire face aux complots royalistes et babouvistes, la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) menaça de la peine de mort « tous ceux qui par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucun des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la Constitution de 1793, ou celui de la Constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la Constitution de l'an III [...] ». Puis, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), le Directoire frappa d'épuration la presse royaliste, interdit quarante journaux et condamna leurs propriétaires et rédacteurs à la déportation. Comme l'a observé Jacques Godechot, « la liberté de la presse était morte, avant même que Napoléon prenne le pouvoir¹⁵ ». Le rétablissement de la censure sous le Consulat mit aux prises les ministères de la Police et de l'Intérieur, également désireux de conserver la toute-puissance de la censure dans leurs attributions. Imprimeurs et libraires se trouvèrent alors confrontés à l'arbitraire de la police qui saisissait, dans leurs ateliers et leurs boutiques, des ouvrages encore sous presse ou tout juste parus. La question de la censure donna lieu à maints rapports, projets et discussions au Conseil d'État¹⁶, qui aboutirent au décret du 5 février 1810. Le décret impérial créa un poste de directeur général de l'Imprimerie et de la Librairie, rétablit la censure préalable et soumit l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire à l'obtention d'un brevet.

La surveillance des livres nous est connue grâce aux bulletins de police, qui fourmillent de renseignements sur les événements les plus divers¹⁷. Adressés chaque jour par le ministère de la Police générale au Premier Consul puis à l'Empereur, ces bulletins ont été en partie publiés par Ernest

14. MELLOTT Jean-Dominique, QUÉVAL Élisabeth et SARRAZIN Véronique, « La liberté ou la mort ? Vues sur les métiers du livre parisiens à l'époque révolutionnaire », *Revue de la Bibliothèque nationale*, n° 49, 1993, p. 78.

15. *Histoire générale de la presse française*, t. I : *Des origines à 1814*, publiée sous la dir. de Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Guiral et Fernand Terrou, Paris, PUF, 1969, p. 547.

16. Les discussions au Conseil d'État ont été rapportées par Jean-Guillaume Loqué (1758-1840), juriconsulte et secrétaire général du Conseil : *Discussions sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie qui ont eu lieu dans le Conseil d'État pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811*, Paris, Garnery, 1819.

17. AN, F/7/3701-3733 (Minutes des bulletins quotidiens de police, an VIII-1814) ; F/7/3746-3784 (Bulletins quotidiens. Copies des minutes destinées aux archives du ministère de la Police, an XII-1814) et AF/IV/1490-1534 (Copies remises à l'empereur).

d'Hauterive (*La Police secrète du Premier Empire : bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur*, Paris, Perrin, 1908-1922¹⁸) et plus récemment par Nicole Gotteri (*La Police secrète du Premier Empire, bulletins quotidiens adressés par Savary à l'Empereur*, Paris, H. Champion, 1997-2004). Ils ont aussi été utilisés par François-Alphonse Aulard pour son étude sur *Paris sous le Consulat* (Paris, 1903-1909) et *Paris sous le Premier Empire* (Paris, 1912-1923) afin de compléter les rapports de la préfecture de police de Paris dont beaucoup sont manquants¹⁹. Sur l'action de la censure, nous disposons des rapports du Bureau de la presse à partir de l'an X et des bulletins hebdomadaires des censeurs à partir de 1810, conservés dans la série F/18 des Archives nationales²⁰. Si ces sources sont souvent lacunaires, elles nous auront permis, du moins nous l'espérons, d'apporter un éclairage sur l'instauration et les rouages de la censure du livre sous le Consulat et le Premier Empire, mais aussi de mieux cerner les vues de Napoléon sur l'édition, sa volonté de mettre le livre au service du régime et du culte impérial.

18. Une nouvelle série a été publiée par Jean Grassion en deux volumes (Paris, R. Clavreuil, 1963-1964).

19. AN, F/7/3829-3837 : Rapports de la préfecture de police (an VIII-1817). Rapports manquants de 1806 à 1810, ainsi que pour 1812 et 1813. Aulard a également publié F/7/3701-3702 et F/IV/1496.

20. AN, F/18/39 : Rapports du Bureau de la presse du ministère de la Police générale (an X-1810). F/18/40 : Rapports des censeurs (1811-1818). F/18/(I)/148 et 149/1-2 : Bulletins hebdomadaires des censeurs (1810-1812).